



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

**GAEC LA FERME DU BOIS
33 Route de Trèves
42260 POMMIERS**

**Service Police de l'Eau
42**

Dossier suivi par :
Cédric ANTOULY

Mèl : cedric.antouly@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 31 47

Objet : création ou modification de prescriptions spécifiques instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Prélèvement d'eau dans l'Aix – Parcelle C508 sur la commune de POMMIERS**
Courrier de notification d'arrêté

Réf. : 42-2021-00092

SAINT-ÉTIENNE, le 18 mai 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à

Prélèvement d'eau dans l'Aix – Parcelle C508 sur la commune de POMMIERS

j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté n° DT-21-0258 correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le préfet par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

PJ : un arrêté préfectoral



Arrêté n° DT-21-0258

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Aix sur la commune de Pommiers sur la parcelle 508 section C (enregistré sous le numéro 42-2021-00092)

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.414-4 et R.214-1 à 59 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré le 19 mai 1999 à Monsieur Joël VIAL, membre du GAEC de la « Ferme du Bois », enregistré sous le numéro 42-1999-90019 ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2021, présenté par le GAEC de « la ferme du Bois » domicilié à 33 route des Trèves 42260 POMMIERS représenté par monsieur Fabien VIAL, enregistré sous le n° 42-2021-00044 et relatif à la réalisation d'une retenue collinaire ;
- Vu** la saisine du pétitionnaire en date du 03 mai 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du GAEC de « la Ferme du Bois » sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que la retenue collinaire enregistrée sous le numéro 42-2021-00044 est alimentée en eau à partir d'un pompage en nappe d'accompagnement du cours d'eau de l'Aix enregistré sous le numéro 42-1999-90019,

Considérant que le volume annuel prélevé sur ce pompage passe de 8 400 m³ à 60 000 m³ ;

Considérant que le prélèvement d'eau se situe dans le bassin versant de la masse d'eau « l'Aix depuis Pommiers jusqu'à la retenue de Villerest » et codifiée FRGR0176 ;

Considérant que l'objectif de bon état écologique a été assigné à la masse d'eau FRGR0176 par la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ;

Considérant le risque de non atteinte des objectifs environnementaux assignés à la masse d'eau FRGR0176 en raison d'une pression exercée par les prélèvements ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé fixant une obligation de maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau ,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la "Ferme du Bois" représenté par Monsieur Fabien VIAL de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Aix sur la commune de Pommiers sur la parcelle 508 section C

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	-------------	-----------------------------

Article 2 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

3.1. Caractéristiques du prélèvement

Le débit maximum instantané prélevable par l'installation est, au maximum de 36 m³/h soit 10 l/s.

Le volume maximum prélevable annuel est de 60 000 m³

3.2. Limitation des usages de l'eau

Le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement impose l'arrêt du pompage dès que le débit du cours d'eau est inférieur au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) majoré du débit maximum instantané de la pompe.

Le QMNA5 du cours d'eau Aix à la station hydrologique de Saint Germain Laval, située en amont du point de prélèvement, est évalué au 28 avril 2021 à 210 l/s.

Le prélèvement d'eau doit être arrêté dès que le débit de l'Aix est inférieur ou égal 220 l/s.

L'alimentation de la retenue collinaire à partir du prélèvement d'eau, faisant l'objet du présent arrêté, n'est possible que du 1^{er} novembre au 31 mars.

Les données de cette station hydrologique sont consultables directement sur :

- <http://www.hydro.eaufrance.fr/>
- <https://www.vigicrues.gouv.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/listestation.php>

Article 4 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 11 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POMMIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,

Le maire de la commune de POMMIERS,

La directrice départementale des territoires de la LOIRE,

Le responsable du service départemental LOIRE de l'Office Français de la Biodiversité,

Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée en mairie de Pommiers.

Saint-Étienne, le 18 mai 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires de la Loire**

**Direction Départementale
des Territoires**

**GAEC LA FERME DU BOIS
33 Route de Trèves
42260 POMMIERS**

**Service Police de l'Eau
42**

Dossier suivi par :
Cédric ANTOULY

Mèl : cedric.antouly@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 31 47

Objet : création ou modification de prescriptions spécifiques instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Prélèvement d'eau dans l'Aix – Parcelle 58 section B sur la commune de POMMIERS**
Courrier de notification d'arrêté

Réf. : 42-2021-00091

SAINT-ÉTIENNE, le 18 mai 2021

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Prélèvement d'eau dans l'Aix – Parcelle 58 section B sur la commune de POMMIERS

j'ai l'honneur de vous transmettre l'arrêté n° DT-21-0259 correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

PJ : un arrêté préfectoral.



Arrêté n° DT-21-0259

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Aix sur la commune de Pommiers sur la parcelle 58 section B (enregistré sous le numéro 42-2021-00091)

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.414-4 et R.214-1 à 59 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-14-772 du 31 octobre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif au prélèvement en nappe d'accompagnement du cours d'eau Aix sur la parcelle 58 section B de la commune de Pommiers ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2021, présenté par le GAEC de « la ferme du Bois » domicilié à 33 route des Trèves 42260 POMMIERS représenté par monsieur Fabien VIAL, enregistré sous le n° 42-2021-00044 et relatif à la réalisation d'une retenue collinaire ;

Vu la saisine du pétitionnaire en date du 03 mai 2021 l'invitant à présenter ses observations sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation du GAEC de « la Ferme du Bois » sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que le dossier de déclaration déposé par la GAEC de « la Ferme du Bois », relatif à la création d'une retenue collinaire sur la commune de Pommiers au lieu-dit « Trèves », mentionne l'existence d'un prélèvement en nappe d'accompagnement de l'Aix situé sur la parcelle 58 section B sur la commune de Pommiers ;

Considérant que le prélèvement d'eau se situe dans le bassin versant de la masse d'eau « l'Aix depuis Pommiers jusqu'à la retenue de Villerest » et codifiée FRGR0176 ;

Considérant que l'objectif de bon état écologique a été assigné à la masse d'eau FRGR0176 par la Directive Cadre sur l'Eau à l'échéance 2021 ;

Considérant le risque de non atteinte des objectifs environnementaux assignés à la masse d'eau FRGR0176 en raison d'une pression exercée par les prélèvements ;

Considérant l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003 sus-visé fixant une obligation de maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau ,

Considérant que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous travaux qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral sus-visé numéro DT-14-772 est abrogé.

Article 2 – Objet de la déclaration

Il est donné acte au GAEC de la "Ferme du Bois" représenté par Monsieur Fabien VIAL de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement de l'Aix sur la commune de Pommiers sur la parcelle 58 section B

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
---------	---	-------------	-----------------------------

Article 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 – Prescriptions spécifiques

3.1. Caractéristiques du prélèvement

Le débit maximum instantané prélevable par l'installation est, au maximum de 27 m³/h soit 7,5 l/s.
Le volume maximum prélevable annuel est de 20 000 m³

3.2. Limitation des usages de l'eau

Le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement impose l'arrêt du pompage dès que le débit du cours d'eau est inférieur au débit mensuel quinquennal sec (QMNA5) majoré du débit maximum instantané de la pompe.

Le QMNA5 à la station hydrologique de Saint Germain Laval, située en amont du point de prélèvement, est évalué au 28 avril 2021 à 210 l/s.

Le prélèvement d'eau doit être arrêté dès que le débit de l'Aix est inférieur ou égal 217,5 l/s.

Les données de cette station hydrologique sont consultables directement sur :

- <http://www.hydro.eaufrance.fr/>
- <https://www.vigicrues.gouv.fr/>
- <http://www.rdbmrc.com/hydroreel2/listestation.php>

Article 5 – Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 – Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 8: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POMMIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE,
Le maire de la commune de POMMIERS,
La directrice départementale des territoires de la LOIRE,
Le responsable du service départemental LOIRE de l'Office Français de la Biodiversité,
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée en mairie de Pommiers.

Saint-Étienne, le 18 mai 2021

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des territoires de la Loire
le responsable de la mission police de l'eau
du service eau et environnement

Jean-Bastien GAMBONNET